



Mont
Saint
Aignan

ARRÊTÉ N° 2026-766

**REGLEMENT D'UTILISATION DES CITY-STADES « CAMUS » « DES COTTES »
ET « MAISON DES ASSOCIATIONS » DE MONT-SAINT-AIGNAN**

Le Maire de la Ville de MONT-SAINT-AIGNAN,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2122-21, L2211-1, L2212-1 et L2212-2,

Vu le Code pénal, et notamment son article R610-5,

Considérant qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et de veiller au respect de la tranquillité publique en établissant les règles appropriées ;

Considérant qu'il appartient au Maire de conserver et d'administrer les propriétés de la commune ;

Considérant qu'il convient d'actualiser le règlement d'utilisation des city-stades « Maison des Associations », « Des Cottés » et « Camus » mis à disposition du public, afin d'assurer la sécurité des utilisateurs, le bon usage des équipements et la tranquillité des riverains ;

A R R E T E

Article 1 - Généralités

1.1. Le présent règlement est applicable à tout utilisateur des équipements d'activités physiques et sportives découverts et en accès libre dit City-Stades « Camus » situé Boulevard André Siegfried, « Des Cottés » chemin des Cottés et « Maison des Associations » chemin des Cottés. Ces espaces sportifs sont libres d'accès, gratuits et ne sont donc pas surveillés.

1.2. Le personnel municipal (Police municipale, Médiateurs ...) est chargé de la stricte application du règlement. Il est habilité à faire toutes observations aux utilisateurs et il a toute autorité pour refuser l'accès ou faire évacuer ces équipements en cas de non-respect du présent règlement.

Article 2 – Accès

2.1. Accès au city-stade « Camus » :

2.1.1. Le city-stade Camus est réserve exclusivement à l'utilisation par les groupes constitués encadrés par les équipes enseignantes de l'école Camus et d'animation de la ville de Mont-Saint-Aignan durant les périodes scolaires, les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 9h à 18h.

2.1.2. Le city-stade Camus est ouvert au public :

Du 1^{er} octobre au 30 avril :

- durant les périodes scolaires : les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 18h à 19h et les mercredis de 9h à 19h,

- durant les périodes de vacances scolaires, les week-ends et les jours fériés : de 9h à 19h.

Du 1^{er} mai au 30 septembre :

- durant les périodes scolaires : les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 18h à 21h et les mercredis de 9h à 21h,
- durant les périodes de vacances scolaires, les week-ends et les jours fériés : de 9h à 21h.

2.2. Accès aux city-stades « Des Cottes » et « Maison des Associations » :

Les city-stades « Des Cottes » et « Maison des Associations » sont ouverts en accès libre :

- du lundi au dimanche de 9h à 19h du 1^{er} octobre au 30 avril,
- du lundi au dimanche de 9h à 21h du 1^{er} mai au 30 septembre.

2.3. Il pourra être dérogé à ces horaires pour toute rencontre organisée par la Ville de Mont-Saint-Aignan, ou par les équipes enseignantes des écoles Camus maternelle et élémentaire sur autorisation municipale.

2.4. La Ville de Mont-Saint-Aignan se réserve le droit, notamment en cas de force majeure, d'interdire l'accès à l'équipement sur décision du Maire ou de son représentant.

Article 3 - Conditions d'utilisation

3.1. Ces installations doivent être utilisées conformément aux seules finalités pour lesquelles elles ont été conçues (sports collectifs de ballons). La pratique de ces activités est placée sous l'entière responsabilité des utilisateurs ou de leur représentant. Il est rappelé que les utilisateurs mineurs de moins de 12 ans doivent être accompagnés de leur représentant légal ou d'une tierce personne majeure.

3.2. L'utilisateur est tenu de respecter les règles d'usage en matière de sécurité, de moralité et de protection de l'environnement.

Par conséquent, il est interdit de faire preuve de comportements susceptibles :

- d'apporter un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale d'autrui,
- d'apporter une nuisance au voisinage, notamment par l'utilisation de matériel sonore ou par le fait d'un rassemblement ou attroupement bruyant,
- de causer des dommages au matériel et aux installations de l'équipement.

Il est également interdit :

- de grimper sur les équipements dont les filets de buts,
- de se suspendre aux cercles des panneaux de basket,
- de faire usage de barbecues,
- de pénétrer dans les équipements en état d'ébriété et/ou en possession de boissons alcoolisées,
- de fumer sur les équipements sportifs,
- de laisser des débris sur le site.

Par ailleurs, la circulation des véhicules et engins roulants motorisés ou non (vélos, trottinettes, draisennes, ...) est interdite dans l'enceinte de l'équipement ainsi que les animaux.

3.3. En cas de détérioration ou d'anomalie, les usagers des city-stades sont tenus d'avertir sans délai la mairie, gestionnaire de ces équipements, afin de prévenir les risques consécutifs éventuels.

Tél Mairie : 02.35.14.30.00

Tél Police municipale : 02.35.14.30.55 (aux horaires de présence)

Article 4 - Responsabilités

4.1. Durant les horaires réservés aux groupes constitués, les encadrants sont responsables, dans le cadre de leurs fonctions, du respect des conditions d'utilisation de l'équipement. Durant les horaires en accès libre, chaque utilisateur a la responsabilité de se conformer aux conditions d'utilisation de l'équipement. Il est rappelé que les utilisateurs mineurs sont sous la responsabilité de leur représentant légal.

4.2. L'utilisateur durant les périodes en accès libre, les encadrants durant les autres périodes, seront responsables, après constatation contradictoire, des dommages de toute nature causés aux installations mises à leur disposition. Ils seront tenus au remboursement des dépenses résultant de la remise en état.

4.3. La Ville de Mont-Saint-Aignan ne saurait être tenue responsable d'une mauvaise utilisation de l'équipement ainsi que des vols ou pertes de matériels, objets ou effets personnels.

Article 5 – Exécution du présent règlement

5.1. Affichage et acceptation du règlement :

Le fait d'entrer dans l'enceinte du city-stade vaut acceptation du présent règlement, affiché à l'entrée du site.

5.2. Manquements au règlement :

5.2.1. Tout manquement au présent règlement sera susceptible d'entraîner pour l'utilisateur concerné l'interdiction d'utilisation de cet équipement ainsi que de toute autre installation sportive municipale.

5.2.2. Tout manquement au présent règlement constitutif d'une infraction prévue au code pénal sera susceptible de faire l'objet d'un procès-verbal de contravention de 2^{ème} classe, encourant une amende de 35 euros.

5.2.3. Alerte et Secours

En cas de manquements au présent arrêté, les forces de l'ordre sont joignables :

Police Municipale **06.86.44.64.59**

Police Nationale **17**

Secours : SAMU **15**

Pompiers **18 ou 112**

Article 6 - Les dispositions du présent règlement remplacent celles qui ont pu être prises par des arrêtés antérieurs.

Article 7 - Madame la Directrice Générale des Services de la Ville et Monsieur le Chef du service de la Police Municipale de Mont-Saint-Aignan sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime et qui sera affiché à l'entrée des équipements concernés.

Fait à MONT-SAINT-AIGNAN, le 2 juin 2026



LE MAIRE,

François VION